

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/24/09/2025-0594

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
NETTO / BILINA**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2025-429 du 15 mai 2025 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, prorogeant celles-ci jusqu'au 8 juin 2030 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 2500060 et la demande de dérogation déposées le 31 juillet 2025 concernant l'établissement NETTO / BILINA Quai de Bilina 30100 Alès du type M de 3^{ème} catégorie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes

handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 15 septembre 2025,

Vu la décision de Monsieur le préfet du Gard d'accepter la demande de dérogation le 19 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 2500060 est acceptée pour l'établissement NETTO / BILINA situé quai de Bilina 30100 Alès.

ARTICLE 2

La demande de dérogation concernant le degré cou-feu du plancher haut de la réserve est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

24 OCT. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.